

**ARRÊTÉ FÉDÉRAL**

introduisant

**dans la constitution un article 24 quater sur la protection des eaux  
contre la pollution**

(Du 30 septembre 1953)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les articles 84, 85, chiffres 14, 118 et 121 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 28 avril 1953 <sup>(1)</sup>,

*arrête :***I**

La constitution fédérale est complétée par la disposition suivante :

*Art. 24 quater*

La Confédération a le droit de légiférer pour protéger les eaux superficielles et souterraines contre la pollution. L'exécution des dispositions prises est réservée aux cantons, sous la surveillance de la Confédération.

**II**

Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 septembre 1953.

*Le président, Schmuki**Le secrétaire, F. Weber*

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 30 septembre 1953.

*Le président, Th. Holenstein**Le secrétaire, Ch. Oser*

9693

---

(1) FF 1953, II, 1

## **ARRÊTÉ FÉDÉRAL** introduisant dans la constitution un article 24 quater sur la protection des eaux contre la pollution (Du 30 septembre 1953)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1953
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.10.1953
Date	
Data	
Seite	240-240
Page	
Pagina	
Ref. No	10 093 269

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.